

**LETTRE PARITAIRE DE LA BRANCHE PROPRETÉ RELATIVE AUX DELEGATAIRES DANS  
LE CADRE DU REGROUPEMENT DES OPCA**

**Éléments de présentation du secteur de la Propreté : une dynamique sectorielle au bénéfice de l'intérêt général**

La Propreté, branche professionnelle représentant plus de 20 000 entreprises dont 90% de TPE, plus de 450 000 salariés, dont 95% sont de niveau V et infra V, mène une politique de formation ambitieuse et structurée, particulièrement en direction de plusieurs publics :

- des jeunes, par l'insertion en alternance, pour l'accès aux diplômes d'État via les contrats d'apprentissage et aux Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) via les contrats de professionnalisation,
- des publics éloignés de l'emploi, par des dispositions spécifiques de lutte contre l'illettrisme (10% minimum des fonds de professionnalisation y sont consacrés chaque année et constitue la première priorité de l'accord relatif à la formation du 4 novembre 2010),
- des salariés, par l'acquisition de nouvelles qualifications (2500 à 3000 CQP sont délivrés par an et constitue la deuxième priorité de l'accord relatif à la formation du 4 novembre 2010),
- des demandeurs d'emplois éloignés de l'univers professionnel, par des dispositions spécifiques d'accompagnement social.

Par ailleurs, le secteur de la Propreté a un rythme d'embauche de 10 000 à 15 000 personnes par an, les agents d'entretien étant identifiés comme un des métiers les plus en tension par l'enquête BMO 2010 (Besoin en Main d'Oeuvre de Pôle Emploi).

**Des partenaires sociaux qui se sont saisis de la mise en œuvre de la réforme au plus tôt et en conformité avec la volonté des pouvoirs publics**

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a engagé une grande réforme visant à mieux sécuriser les parcours professionnels notamment par la mise en place du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, par l'élargissement des missions des OPCA et la volonté de les regrouper.

Se saisissant de ces nouvelles dispositions rapidement, la branche de la propreté a engagé des négociations début 2010 pour la mise en œuvre de la réforme et pour l'adaptation du dispositif professionnel aux nouveaux enjeux. Ainsi, la branche a abouti à plusieurs accords relatifs à la formation tout au long de la vie le 4 novembre 2010, et le 1<sup>er</sup> avril 2011 relatif au rapprochement des OPCA désignant ainsi Opcalia comme futur OPCA de la branche. En effet, parmi les critères définis par l'article L 6332-1 du code du travail, le Faf Propreté, notre OPCA actuel ne répond pas au seuil minimal de collecte (62 millions d'€ en 2010).

Nous sommes actuellement en phase finale de négociations sur la convention de délégation qui liera Opcalia, en tant qu'OPCA et l'actuel Faf propreté qui deviendra un opérateur ayant pour missions d'assurer le service de proximité d'Opcalia auprès des entreprises de notre branche, fort du niveau d'expertise acquis en termes de conseil et d'accompagnement pour répondre aux spécificités des entreprises, ainsi que de l'expertise acquise en termes d'ingénierie (certifications, lutte contre l'illettrisme notamment).

TH ALF  
A LG

TH

Ys

Ainsi, les partenaires sociaux de la branche se sont fixés comme objectifs d'amplifier l'accès à la qualification via la filière de certifications (CQP et diplômes d'Etat) et la lutte contre l'illettrisme.

Le paritarisme étant la clé de la réussite dans le développement de la formation au sein de notre branche, les partenaires sociaux ont décidé, dans leur accord du 1<sup>er</sup> avril 2011, de maintenir ce dialogue social dans le cadre de leur opérateur délégataire, qui aura la forme d'une association de type loi 1901.

### Une interprétation par l'administration de la réglementation, infondée et déstabilisante pour le dialogue social du secteur

A la suite de la publication du document Questions/Réponses rédigé par l'administration, le 06 mai dernier, vos services ont exprimé leur désaccord sur le fait qu'un OPCA puisse passer convention avec une association paritaire de branche pour mettre en œuvre ses décisions de gestion, considérant qu'un tel dispositif ne serait pas conforme à la réglementation.

Nous sommes étonnés que l'administration puisse nous affirmer qu'il n'est pas possible d'envisager un délégataire de branche alors même que le code du travail le permet dans son article R 6332-17.

De la même façon, comment l'administration peut affirmer que ce même opérateur ne peut qu'être patronal, alors même que l'esprit initial de la loi de 2009 conduisait plutôt vers plus de paritarisme ?

D'une façon générale, comment l'administration peut ainsi tenir une position aussi restrictive et incompréhensible vis-à-vis des partenaires sociaux, et ce, sur la base d'un document sans aucun statut juridique, alors même que nous avançons dans la mise en œuvre de la réforme, malgré le manque de visibilité juridique, afin de tenir les objectifs imposés par la loi ?

Enfin, nous constatons que depuis le lancement de cette réforme, les partenaires sociaux, quel qu'en soit leur niveau, professionnel ou interprofessionnel, ont mis en œuvre toutes les dispositions dans des délais extrêmement courts, malgré la déstabilisation générale des structures et des équilibres financiers. Dans le même temps, nous constatons aussi que depuis le début de cette réforme, les nombreux textes réglementaires encadrant la loi de 2009 sont intervenus très tardivement, sans compter ceux qui ne sont pas encore parus à quelques semaines des échéances.

Il semble particulièrement important que tous les acteurs concernés dans cette affaire, l'Etat, les partenaires sociaux, reprennent leur place dans le cadre de leurs rôles et de la légitimité qui sont les leurs, et notamment pour les partenaires sociaux, celle du dialogue social.

Il nous semble impératif qu'un juste équilibre dans les relations entre Etat et partenaires sociaux puisse vite se retrouver pour parvenir à conduire les politiques et les actions qu'ils initient dans l'intérêt général économique et social et éviter de « mettre à mal » ce qui est conforme à la réglementation et qui fonctionne bien.

Les entreprises et les branches professionnelles œuvrent de plus en plus pour l'intégration des jeunes, le maintien des seniors dans l'emploi, l'intégration de publics éloignés de l'emploi (diversité, handicap, ...), la lutte contre l'illettrisme, l'élévation de la qualification.

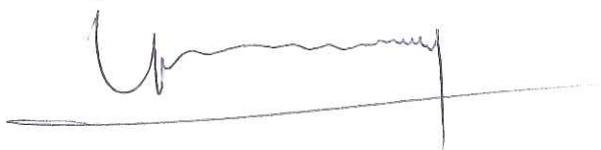
Aussi, considérant que l'ensemble des acteurs, guidés par la volonté de voir réussir les changements requis par la loi et de gagner en efficacité, la branche souhaite ainsi disposer d'un opérateur délégataire paritaire, conformément à la loi. Nous restons à votre entière disposition pour vous rencontrer et échanger plus amplement.

42 TH CH  
A LG JC

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le ministre, l'expression de nos respectueuses considérations.

Fait à Villejuif, le 28 juin 2011

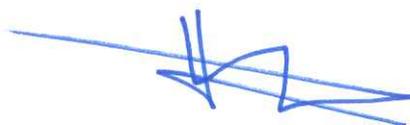
Pour la Fédération des Entreprises de  
Propreté et Services Associés



Pour la Fédération des services - CFDT



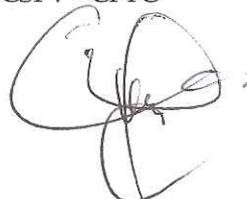
Pour la Fédération Nationale des Ports et  
Docks -CGT



Pour la SNES - CFE - CGC



Pour la CSFV - CFTC



Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement,  
des Transports et des Services CGT/FO



